

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT ET FACULTATIVES

Les autorisations d'absence de droit

A l'occasion de certains événements, les fonctionnaires et agents non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service sur présentation **d'un justificatif de l'événement.**

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	TRAITEMENT
Travaux d'une assemblée publique électorale Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer : 1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel. Les agents contractuels de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.	AVEC, cependant l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ce temps d'absence
<u>Autorisation d'absence à titre syndical : accordées aux représentants des organisations syndicales:</u> - pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Art. 12 et 13 Circulaire FP n°1487 du 18 novembre 1982	AVEC

directeurs dont ils sont membres élus - pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus. A tous les personnels : - pour assister aux réunions d'information syndicale - pour formation syndicale	Art.14 Art. 5 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984	AVEC
Participation à un jury de la cour d'assises	Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991	AVEC
Examens médicaux obligatoires pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité	AVEC

Les autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance, accordées sur justificatif et relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

NATURE	TEXTES DE RÉFÉRENCE	TRAITEMENT
Fonctions publiques électives non syndicales : - candidature aux fonctions publiques électives : élections présidentielles, sénatoriales, européennes, régionales, cantonales et municipales.	Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998 ouvrant la possibilité de facilités de service pour participer aux campagnes électorales	AVEC
- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales. - représentants d'une association de parents d'élèves	Loi n°82-1061 du 17 décembre 1982 Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002 Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1997	SANS AVEC
Evénements familiaux : Mariage, PACS : - de l'enseignant - frère, sœur, parent, enfant (à titre exceptionnel)	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001	AVEC (1 jour)
Naissance ou adoption : 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n°2001-1352 du 28 décembre 2001]	AVEC

entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples.		
Décès ou maladie très grave : - du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 24 heures) - des frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents : 1 jour (+ délai de route éventuel de 24 heures) - amis proches : 1 jour	Instruction FP n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n°002874 du 07 mai 2001	AVEC SANS
- grossesse : préparation de l'accouchement et allaitement : autorisation d'absence ou facilités d'horaires	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995	AVEC (1/2 journée)
- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est le suivant : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50% ; Si les autorisations susceptibles d'être autorisées ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel de l'année en cours ou de l'année suivante.	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996	AVEC
Rendez-vous médical programmé pour l'enseignant(e), son conjoint ou ses enfants : 1 jour Rendez-vous médical « en urgence » : 1 jour		SANS AVEC
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n°7 du 23 mars 1950	AVEC
Rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux parents fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement	Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	AVEC

normal du service (appréciation de l'IEN)		
- déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) : pour les personnels relevant de la DPATE (Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement) : autorisation d'absence à demander au recteur, DA-DSDEN ou chef d'établissement selon le cas	Circulaire n°77-022 du 17 janvier 1977 Notes de service n°87-003 du 7 janvier 1987 et n°87-062 du 17 février 1987	SANS
Participation aux cours organisés par l'administration	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985	AVEC
Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985	AVEC
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve	Circulaires du MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	AVEC
Cas particulier : autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires	Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999	AVEC
Fêtes religieuses : Selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique.	AVEC